

COMMISSION DES PECHES INTERIEURES POUR L'AMERIQUE LATINE

Créée par la résolution 4/70 de la soixante-dixième session du Conseil de la FAO (Rome, 29 novembre - 9 décembre 1976) en vertu de l'article VI.1 de l'Acte Constitutif de la FAO

Statuts approuvés par le Conseil par sa résolution 4/70

Règlement intérieur adopté par la Commission à sa première session (Mar del Plata, 19-23 mars 1979)

STATUTS

Le Conseil,

Reconnaissant l'importance manifeste des pêches intérieures pour l'Amérique latine et l'urgente nécessité de consolider les efforts en vue de leur développement ultérieur;

Rappelant que la nécessité de créer un organisme des pêches intérieures pour l'Amérique latine a été soulignée par le Conseil des pêches de la FAO à sa neuvième session et qu'à sa soixante-quatrième session, le Conseil a autorisé le Directeur général à consulter les gouvernements de tous les Etats Membres de la FAO dans la région et, à la lumière de cette consultation, à prendre des dispositions pour créer un organisme régional des pêches intérieures;

Considérant que la majorité des Etats Membres consultés ont appuyé la création d'un tel organisme et qu'aucune réponse négative n'a été reçue;

Crée par la présente, en vertu des dispositions du paragraphe premier de l'Article VI de l'Acte constitutif, une commission dite "Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine", dont les statuts figurent en annexe à la présente résolution.

ANNEXE A LA RESOLUTION 4/70

1. Composition

Peuvent faire partie de la Commission tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La Commission se compose de ceux des Etats Membres et Membres associés remplissant les conditions requises qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

2. Mandat

Le mandat de la Commission est le suivant:

(a) promouvoir, coordonner et aider les enquêtes nationales et régionales dans le domaine halieutique et limnologique et des programmes de recherche et de développement conduisant à l'utilisation rationnelle des ressources des pêches intérieures;

(b) aider les gouvernements des Etats Membres à établir les bases scientifiques de mesures régulatrices et autres visant la conservation et l'amélioration des ressources des pêches intérieures; formuler de telles mesures, si besoin en est, par l'intermédiaire d'organes subsidiaires et faire des recommandations appropriées pour l'adoption et l'application de ces mesures;

(c) promouvoir les efforts sur le plan national et, le cas échéant, coordonner ces efforts sur le plan régional pour préserver la qualité des eaux;

(d) aider au développement de l'aquaculture et à l'amélioration des stocks, notamment par la lutte contre les maladies des poissons et par l'importation et l'introduction d'espèces exotiques;

(e) aider à estimer et à accroître la valeur des pêches intérieures sous le rapport de l'économie et des activités de loisir;

(f) encourager et aider l'utilisation des bateaux, engins et techniques de pêche les plus efficaces;

(g) encourager et aider les activités intéressant la transformation, la conservation et la commercialisation du poisson et des produits de la pêche;

(h) encourager l'enseignement et la formation par l'établissement ou l'amélioration des institutions nationales et régionales et par la promotion et l'organisation de colloques, séminaires, voyages d'étude et centres de formation;

(i) aider au rassemblement, à l'échange, à la diffusion et à l'analyse de données relatives aux pêches intérieures;

(j) aider les gouvernements des Etats Membres à formuler des programmes nationaux et régionaux destinés à être exécutés grâce à l'assistance internationale, afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans les paragraphes précédents;

(k) remplir toutes autres fonctions se rapportant à l'aménagement et au développement rationnel des pêches intérieures dans la région.

3. Organes subsidiaires

(a) La Commission peut créer un Comité exécutif et tels autres organes subsidiaires nécessaires à l'exécution efficace de ses tâches.

(b) Il n'est créé d'organes subsidiaires que si le Directeur général a déterminé que les crédits nécessaires étaient disponibles au chapitre pertinent du budget de l'organisation. Avant de prendre aucune décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4. Rapports

La Commission soumet au Directeur général, à intervalle approprié, des rapports d'activités et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de programme de travail et budget de l'Organisation ou autres documents destinés à ses organes directeurs. Le Directeur général, agissant par l'entremise du Conseil, appelle l'attention de la Conférence sur les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques ou qui affectent le programme ou les finances de l'Organisation. Les rapports de la Commission sont communiqués pour information aux Etats Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales dès qu'ils sont disponibles.

5. Secrétariat et dépenses

(a) Le Secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général et administrativement responsable devant lui. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.

(b) Afin de promouvoir le développement des pêches intérieures, l'Organisation peut également établir des fonds fiduciaires par les contributions volontaires des membres de la Commission ou de sources privées ou publiques et la Commission peut émettre des avis sur l'utilisation de ces fonds, qui sont administrés par le Directeur général conformément au règlement financier de l'organisation.

(c) Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, par leurs suppléants ou par leurs conseillers lorsqu'ils participent à des sessions de la Commission ou ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses des observateurs participant aux sessions sont à la charge du gouvernement ou de l'organisation en cause.

6. Observateurs

(a) Tout Etat Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission, mais qui s'intéresse au développement des ressources des pêches intérieures dans la région latino-américaine peut, à sa demande, être invité par le Directeur général à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.

(b) Les Etats qui, sans être Membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, d'une quelconque de leurs institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateurs aux Etats.

7. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et lesdites organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales.

8. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et amender son règlement intérieur, qui doit être compatible avec l'Acte constitutif et le Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'avec les principes devant régir les commissions et comités qui ont été adoptés par la Conférence. Le règlement intérieur et les amendements y relatifs entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.